

RÈGLEMENT CA-13 CONCERNANT LES CONDITIONS AU REGARD DE LA POSSESSION ET DE L'UTILISATION DE TOUT TITRE DE TRANSPORT POUR L'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGULIER OFFERTS PAR OU POUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

28 août 2020



Autorité régionale
de transport métropolitain

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ
RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN LE 10 AOÛT 2017
PAR VOIE DE RÉOLUTION NO 17-CA(ARTM)-022 ET MODIFIÉ
PAR LA RESOLUTION NO 20-CA(ARTM)-71

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DÉFINITIONS	2
SECTION II – CHAMP D’APPLICATION	3
SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT	4
SOUS-SECTION I – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE	4
SOUS-SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT	5
SOUS-SECTION III – AUTRES TITRES	5
SOUS-SECTION IV – DROIT DE CORRESPONDRE OU DROIT DE CORRESPONDRE « COURTOISIE »	6
SECTION V – TARIFS AUTRES QU’ORDINAIRE	6
SOUS-SECTION I – GÉNÉRALITÉS	6
SOUS-SECTION II – TARIF RÉDUIT	7
SOUS-SECTION III - TARIF ÉTUDIANT	7
SECTION VI – INTERDICTIONS	8
SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES	8
SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES	9
SOUS-SECTION I - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	9
SOUS-SECTION II – RENVOIS	10
SOUS-SECTION III - RESPONSABILITÉ DE L’APPLICATION DU RÈGLEMENT	10
SOUS-SECTION IV – DÉROGATION	10
SOUS-SECTION VI - ENTRÉE EN VIGUEUR	10

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ COMME RÈGLEMENT R-105 DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN CE QUI SUIVIT :

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a. « **Autorité** » : L'Autorité régionale de transport métropolitain;
- b. « **Autobus** » : un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par, ou pour le compte de, la STL;
- c. « **CM** » : une carte magnétique sur laquelle peut être encodé un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- d. « **Consignataire** » : la personne physique ou morale autorisée par la STL à vendre au public ses titres de transport ainsi que leurs supports conformes;
- e. « **CPCT** » : une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- f. « **CPO** » : une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
- g. « **Jour férié** » : les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le 2^e lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- h. « **Préposé** » :
 - i. un employé ou un représentant de la STL;
 - ii. une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, (RLRQ, c. A-33.3)*.
- i. « **RTC** » : le Réseau de transport de la Capitale;
- i. « **RTL** » : le Réseau de transport de Longueuil;
- j. « **RTM** » : le Réseau de transport métropolitain;
- k. « **STL** » : la Société de transport de Laval;
- l. « **STLévis** » : la Société de transport de Lévis;
- m. « **STM** » : la Société de transport de Montréal;
- n. « **Support conforme** » : moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, la CM, la CPO ou la CPCT ainsi que tout autre support reconnu conforme par résolution du conseil d'administration de l'Autorité;
- o. « **Tarif** » : le tarif ordinaire, étudiant, réduit ou autre tarif applicable conformément à la loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par l'Autorité pour l'utilisation des services de transport en commun offerts par la STL;
- p. « **Usager des services de transport adapté** » : une personne ayant été admise aux services de transport adaptés offerts par la STL à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de l'Autorité reconnus valides dans le cadre des services de transport en commun de la STL autres que son service de transport adapté.
3. Sans objet.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Sous réserve de l'article 5, tout usager des services de transport régulier offerts par ou pour le compte de la STL, doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type unitaire ou de type abonnement reconnu valide par l'Autorité au sens du présent règlement.
5. L'usager qui utilise des services de transport régulier de personnes par taxi collectif offerts par ou pour le compte de la STL doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquitter son droit de transport uniquement en utilisant une CPCT sur laquelle est intégrée une puce contenant un titre reconnu valide au sens du présent règlement.
6. Lorsqu'un tel service de transport est à la demande, son utilisation est, à moins d'une autorisation à l'effet contraire découlant d'une entente avec la STL, réservée exclusivement à l'usager qui correspond, au cours de son voyage, avec un autobus fourni par ou pour le compte de la STL, un train de banlieue fourni par ou pour le compte du RTM, ou un métro fourni par ou pour le compte de la STM.

À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquittement du droit de transport s'effectue, de la manière prévue, au moment de monter dans l'autobus.

- 6.1 Suite à l'acquittement de son droit de transport, l'usager doit récupérer et conserver avec lui, tout au long de son utilisation des services de transport en commun offerts par ou pour le compte de la STL, le support conforme contenant son titre de transport reconnu valide au sens du présent règlement.
7. Lorsque l'acquittement du droit de transport est effectué au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie, le cas échéant.
8. Sous réserve de l'article 10, en tout temps, à bord d'un autobus, l'usager doit conserver son support conforme contenant son titre de transport reconnu valide au sens du présent règlement.

Il doit, sur demande, permettre à un préposé de vérifier la validité du titre et la conformité du support utilisé.

9. Une CPCT sur laquelle est encodée plus d'un droit de passage valide peut être utilisée simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport de la STL. Dans ce cas, chaque usager acquittant son droit de transport au moyen d'un droit de passage encodé sur une CPCT validement détenue par un autre usager doit récupérer, à ce moment, une CM sur laquelle est

encodé un droit de correspondre « courtoisie ». Cette dernière doit être conservé aux fins de l'article 8. Elle est incessible. (Non en vigueur - 20-CA(ARTM)-71)

10. Malgré toute disposition prévue à l'effet contraire au présent règlement, l'obligation d'acquitter son droit de transport prévue aux articles 4 et 5 ci-devant ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :

- a. L'enfant de moins de six (6) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne en assumant la surveillance;
- b. Sous réserve du deuxième alinéa, l'enfant âgé de six (6) à onze (11) ans, lorsqu'il est accompagné d'une personne de plus de 17 ans acquittant son droit de transport selon le tarif ordinaire ou étudiant, ou détenant un titre *Horizon 65+*;
- c. L'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa carte d'accompagnement émise par la STL, la STM, le RTL, le RTC, la STLévis, le RTM ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
- d. L'accompagnateur d'une personne, laquelle présente sa CPCT ou carte d'admission aux services de transport adapté émise par la STL, la STM, le RTL, le RTC, la STLévis, le RTM ou tout autre organisme ou autorité habilité à cette fin;
- e. Les policiers et les pompiers en uniforme;
- f. L'employé régulier ou retraité de la STL, de la STM, du RTL, du RTC, de la STLévis, du RTM ou de l'Autorité présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
- f.1 La personne âgée de 65 ans et plus, résidant sur le territoire de la Ville de Laval, présentant une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et encodée du titre « *Horizon 65+* » conformément à l'article 15.1;
- g. La personne détenant un laissez-passer ou un autre titre spécial, reconnu par la STL ou l'Autorité.

Le paragraphe b. du premier alinéa ne s'applique que le samedi, le dimanche, un jour férié ou en tout temps pendant la semaine de relâche scolaire annuelle de la majorité des écoles primaires et secondaires de Laval ainsi que du premier juillet au premier lundi du mois de septembre d'une même année et la personne de plus de 17 ans acquittant son droit de transport selon le tarif ordinaire ou étudiant, ou détenant un titre *Horizon 65+*, ne peut faire profiter la gratuité d'un voyage à plus de cinq enfants âgés de six (6) à onze (11) ans, en même temps, sur ce voyage.

10.1 La période d'usage limite, ou date d'expiration, de tout support conforme est inscrite ou encodée sur celui-ci. Malgré la validité des titres de transport ou des privilèges tarifaires contenus sur celui-ci, un support conforme ne peut être utilisé au-delà de sa période d'usage limite ou de sa date d'expiration.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

SOUS-SECTION I – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE UNITAIRE

11. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :

- a. Un droit de passage STL;
- b. Un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » STL;
- c. Tout autre titre de transport de type unitaire que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.

SOUS-SECTION II – TITRES DE TRANSPORT DE TYPE ABONNEMENT

12. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'encodés sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et à la tarification qui les gouvernent :
 - a. Les abonnements « STL »;
 - b. Les abonnements « TRAM » zones 3 à 8;
 - c. Tout autre titre de transport de type abonnement que l'Autorité pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit et encodé, le cas échéant, sur un support conforme.
13. La CPCT dont la puce contient un titre de transport de type abonnement confère à son détenteur ou titulaire, selon le cas, durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par, ou pour le compte de, la STL. Ce type de titre ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre d'utiliser en même temps les services de transport de la STL.

SOUS-SECTION III – AUTRES TITRES

14. Sujet à l'autorisation de l'Autorité, la STL a en tout temps le droit de créer et d'émettre, sous toute forme, entres autres lors de programmes de fidélisation ou d'événements spéciaux, un ou des laissez-passer, individuel ou de groupe, ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux, notamment des billets de courtoisie, conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'elle détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.
15. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Ces conditions d'utilisation peuvent notamment prévoir, sans s'y restreindre, que le titre de transport doit être encodé sur une CPCT sur laquelle la photographie du titulaire y est apposée. Dans de tels cas, la CPCT est strictement personnelle au titulaire et ne peut être transférée à une autre personne.

- 15.1. Malgré les articles 23 et 25, le titre « *Horizon 65+* » est un titre de transport de type abonnement sans valeur nominale et destiné aux résidents du territoire de la Ville de Laval, tant et aussi longtemps qu'ils y résident, âgés de 65 ans et plus. Ce titre doit être encodé sur une CPCT sur laquelle la photographie du titulaire y est apposée, moyennant le paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite. Le titre « *Horizon 65+* » est strictement personnel au titulaire de la CPCT sur laquelle il est encodé et ne peut être transféré à une autre personne.

La CPCT dont la puce contient un titre « *Horizon 65+* » confère à son titulaire durant la période de validité contenue dans sa puce, le droit d'utiliser de façon illimitée les services d'autobus offerts par ou pour le compte de la STL.

SOUS-SECTION IV – DROIT DE CORRESPONDRE OU DROIT DE CORRESPONDRE « COURTOISIE »

16. L'utilisateur des services d'autobus obtient un droit de correspondre lorsque, selon la tarification applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant ou au moyen d'un titre de transport de type unitaire reconnu valide au sens du présent règlement. Il obtient un droit de correspondre « courtoisie » dans le cas prévu à l'article 9. Un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » constitue un titre de transport reconnu valide conférant à son détenteur, au cours de sa période de validité, un droit de transport gratuit à bord de tout autobus d'un circuit autre que celui où il a été utilisé la dernière fois.
17. La CM sur laquelle est encodé un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » doit être récupérée et conservée par l'utilisateur au moment d'acquitter son droit de transport. Elle doit être conservée conformément à l'article 6.1. Elle est incessible.
18. L'acquittement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission lors d'un paiement au comptant ou, lors d'un paiement avec un titre de transport de type unitaire, à compter de la première utilisation de ce dernier. L'acquittement d'un droit de transport au moyen d'un droit de correspondre « courtoisie » doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) minutes à compter de son émission.
19. Le détenteur ou titulaire d'un titre de transport de type abonnement ne peut réclamer un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie », ni l'utilisateur déjà détenteur d'un tel droit.
20. Un droit de correspondre ou un droit de correspondre « courtoisie » ne comporte aucune valeur nominale.

SECTION V – TARIFS AUTRES QU'ORDINAIRE

SOUS-SECTION I – GÉNÉRALITÉS

21. Au moment d'acquitter son droit de transport, pour bénéficier de tout tarif autre qu'ordinaire, un usager doit, au moment de l'utilisation du titre, être titulaire, détenir et présenter au chauffeur une CPCT sur laquelle sa photographie y est apposée et dont la puce contient un titre de transport valide au tarif approprié à sa catégorie d'admissibilité.
22. Une CPCT sur laquelle est apposée la photographie de son titulaire lui est strictement personnelle et ne peut être transférée à une autre personne, sauf, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15, si son détenteur l'utilise pour acquitter son droit de transport au moyen d'un titre de transport à tarif ordinaire qui y est encodé.

SOUS-SECTION II – TARIF RÉDUIT

23. L'Autorité accorde aux personnes admissibles selon l'article 25, le privilège de bénéficier du tarif réduit applicable pour l'utilisation des services de transport en commun offerts par, ou pour le compte de, la STL.
24. Pour user du privilège mentionné à l'article 23, la personne admissible selon l'article 25 doit obtenir, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.
25. Est admissible au privilège mentionné à l'article 23, la personne démontrant qu'elle :
 - a. est âgée de soixante-cinq (65) ans ou plus;
 - b. est âgée de 6 ans à 11 ans inclusivement au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - c. est âgée de plus de 11 ans et de moins de 16 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante; ou
 - d. est âgée de plus de 15 ans et de moins de 18 ans au 31 octobre de l'année scolaire courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (R.L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée aux paragraphes c. ou d. doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif réduit applicable.

- 25.1 Il est entendu que l'Autorité peut accorder un tarif réduit préférentiel à certains étudiants, suite à des ententes de compensation conclues avec leur école ou leur institution d'enseignement, sur présentation d'une CPCT dûment encodée en fonction des ententes intervenues et sur laquelle est apposée la photographie de l'étudiant.

SOUS-SECTION III - TARIF ÉTUDIANT

26. L'Autorité accorde aux personnes admissibles selon l'article 28, le privilège de bénéficier du tarif étudiant applicable pour l'utilisation des services de transport en commun offerts par, ou pour le compte de, la STL.
27. Pour user du privilège mentionné à l'article 26, la personne admissible selon l'article 28 doit obtenir, moyennant paiement des frais exigés et pour la période d'usage qui y sera prescrite, une CPCT encodée en fonction de sa catégorie d'admissibilité audit privilège, sur laquelle est apposée sa photographie.
28. Est admissible au privilège mentionné à l'article 26, la personne démontrant qu'elle a plus de dix-sept (17) ans au 31 octobre de l'année courante et qu'elle est inscrite comme étudiant fréquentant à temps plein au sens de l'article 9 ou du premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur l'aide financière aux études (R.L.R.Q., c. A-13.3)* une école ou une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec.

La personne visée au paragraphe précédent doit refaire la démonstration de son admissibilité au privilège, avant chaque date d'échéance indiquée à cet effet et encodée sur sa CPCT, à défaut de quoi elle ne pourra, à compter de ce moment, bénéficier du tarif étudiant applicable.

SECTION VI – INTERDICTIONS

29. À moins d'autorisation, il est interdit à toute personne :

- a. de permettre, avec ou sans contrepartie, dans le cadre de ses activités commerciales, l'utilisation d'un titre de transport ou d'un support conforme;
- b. de vendre ou de tenter de vendre tout titre de transport ou tout support conforme;
- c. de louer ou de tenter de louer tout titre de transport ou tout support conforme;
- d. d'accepter ou d'utiliser un titre de transport ou un support conforme obtenu en contravention des paragraphes a), b) ou c) du présent article;
- e. d'utiliser un titre de transport qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement du tarif applicable;
- f. d'utiliser un support conforme qui n'a pas été émis en contrepartie du paiement des frais exigés.

30. Il est interdit :

- a. d'obtenir ou de tenter d'obtenir sans droit un titre de transport ou un support conforme;
- b. de falsifier, de modifier, d'altérer, de reproduire un titre de transport ou un support conforme;
- c. d'utiliser ou de tenter d'utiliser un titre de transport ou un support conforme périmé, falsifié, modifié, altéré ou reproduit;
- d. sous réserve de l'article 9, d'obtenir plus d'un droit de correspondre ou d'un droit de correspondre « courtoisie ».

31. Il est interdit d'obtenir ou de tenter d'obtenir un voyage sans en avoir acquitté le droit de transport de la façon prévue à l'article 4 ou à l'article 5.

32. Il est interdit à toute personne d'utiliser, sans droit, un titre de transport ou un support conforme.

33. Sous réserve de l'article 22, il est interdit à un titulaire d'une CPCT sur laquelle est apposée sa photographie, de la transférer, de la céder ou de la prêter.

34. Tout titre de transport ainsi que tout support conforme vendu par une personne ou un consignataire expressément autorisée à cette fin ne peut l'être que dans sa forme originale ainsi qu'au tarif ou aux frais, selon le cas, déterminée par l'Autorité.

SECTION VII – DISPOSITIONS PÉNALES

35. Quiconque contrevient à l'article 30 d. du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$.

36. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 30 a., 30 c., 31 ou 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 150 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
37. Quiconque contrevient à l'un des articles 29 b., 29 c., 29 d., 29 e., 29 f. ou 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 175 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 350 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
38. Quiconque contrevient à l'un des articles 29 a., 30 b. ou 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 200 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
39. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, de 75 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
40. Si une même personne enfreint plus d'une fois, dans une période de vingt-quatre (24) mois, une même disposition du présent règlement, les montants d'amendes prévus pour cette infraction sont portés au double.
41. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

SECTION VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

SOUS-SECTION I - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

42. Sous réserve des directives émises à ce sujet par l'Autorité, les titres de transport ou supports conformes visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.
43. L'Autorité peut modifier, annuler ou révoquer, en tout temps, les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que des supports conformes.
44. Au moment d'acquitter le droit de transport ou lors de l'achat d'un titre de transport ou d'un support conforme, l'utilisateur doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate, à ce moment, une erreur, une défaillance ou un dysfonctionnement du titre de transport, du support conforme ou des systèmes de vente ou de perception de même que toute autre problématique, l'utilisateur doit immédiatement aviser le préposé ou, selon le cas, le consignataire (ou son représentant) pour obtenir la correction nécessaire.
45. Toute autorisation requise en vertu du présent règlement, à l'exception de celle découlant d'une entente avec l'Autorité ou la STL, peut être donnée par le directeur général de l'Autorité ou de la STL suivant les directives émises par le conseil d'administration de l'Autorité.

De la même manière, le directeur général de l'Autorité a toute l'autorité nécessaire pour accorder, le cas échéant, tout rabais, escompte ou autre privilège lors de l'émission, de la vente ou de

l'utilisation de tout titre de transport, support conforme ou autre document visé par le présent règlement. A cet effet, l'Autorité peut aussi déléguer à la STL le droit d'accorder de tels rabais, escomptes ou autres privilèges.

46. Rien dans le présent règlement ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de l'Autorité, d'accorder, ou d'autoriser que soit accordé par la STL, à l'égard d'une catégorie d'individus ou à l'égard d'un titre de transport ou à l'égard d'un mode de transport, des privilèges de transport en commun autres que ceux qui y sont expressément prévus.
47. Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire à laquelle peut être assujettie une personne.

SOUS-SECTION II – RENVOIS

48. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SOUS-SECTION III - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

49. Les personnes autorisées à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VII et VIII de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)* sont habilitées à voir à l'application du présent règlement.

SOUS-SECTION IV – DÉROGATION

50. Suivant les directives émises à cet égard par le conseil d'administration de l'Autorité, son directeur général ou tout autre préposé habilité peut autoriser une dérogation à l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION VI - ENTRÉE EN VIGUEUR

51. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.